

Maître d'ouvrage



Ministère de la Défense



Direction centrale du service
d'infrastructure de la défense

Aérodrome de Mont de Marsan Base aérienne 118

Préfecture des Landes

Projet de plan d'exposition au bruit

Annexes



Maîtrise d'œuvre

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes

351, boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT DE MARSAN Cedex

Assistance à la maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 PARIS cedex 20

site Atlantique

Domaine de Pelus - 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MERIGNAC Cedex



1^{er} Décembre 2016

SOMMAIRE

<u>ANNEXE 1 : Procédure de révision du plan d'exposition au bruit</u>	<u>2</u>
<u>ANNEXE 2 : Articles L.112-3 à L.112-17 du code de l'urbanisme</u>	<u>4</u>
<u>ANNEXE 3 : Articles R.112-1 à R.112-17 du code de l'urbanisme</u>	<u>8</u>
<u>ANNEXE 4 : Plan d'exposition au bruit en vigueur</u>	<u>12</u>
<u>ANNEXE 5 : Détail des hypothèses de trafic</u>	<u>15</u>
<u>ANNEXE 6 : Glossaire</u>	<u>17</u>

ANNEXE 1 : Procédure de révision du plan d'exposition au bruit

Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB

a) Elaboration de l'avant-projet de PEB

L'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes sont définies. Un avant-projet de PEB est proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

b) Choix des indices et élaboration du projet de PEB

Le dossier d'avant-projet de PEB est soumis à la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aérodrome en vue de recueillir son avis sur les valeurs de l'indice L_{den} à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C.

Après accord exprès du Ministre de la Défense, le préfet prend la décision de réviser le PEB, fixe les hypothèses à court, moyen et long termes retenues, propose les valeurs d'indices pour les limites extérieures des zones B et C et propose éventuellement une zone D.

Un projet de PEB est élaboré sur ces bases.

A compter de la décision de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D.

Etape 2 : Consultations et approbation du PEB

a) Consultations

Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés :

La décision de révision du PEB est ensuite notifiée pour avis, accompagnée du projet de PEB, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents (EPCI). Elle doit être publiée dans deux journaux locaux et affichée dans chaque mairie et siège d'EPCI durant un mois, les conseils municipaux et les présidents des EPCI disposant de deux mois pour donner leur avis.

Consultation de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome (CCE) :

Une fois la consultation des communes et des EPCI terminée, le préfet transmet pour avis, accompagné de l'ensemble des avis formulés par les communes et les EPCI, le projet de PEB à la commission consultative de l'environnement, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de la saisine pour formuler son avis sur le projet communiqué.

b) Enquête publique

A l'issue des différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.

Le président du tribunal administratif est saisi par le préfet en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur. Le préfet prend ensuite un arrêté organisant cette enquête ; cet arrêté doit être affiché en mairie et dans la zone publique de l'aérodrome et publié dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et durant ses huit premiers jours. La durée minimale de l'enquête est d'un mois, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur intervenant au plus tard dans un délai d'un mois à l'issue de la clôture de l'enquête.

Après avoir recueilli les avis, le commissaire enquêteur remet au préfet le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions ; le projet de PEB peut être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

c) Approbation

Le préfet prend ensuite un arrêté approuvant le PEB après accord exprès du Ministre de la Défense.

L'arrêté d'approbation et le PEB doivent être tenus à la disposition du public en mairie, aux sièges des EPCI et en préfecture. L'avis de mise à disposition doit être publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie et aux sièges des EPCI.

Conformément aux dispositions de l'article L112-6 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

ANNEXE 2 : Articles L.112-3 à L.112-17 du code de l'urbanisme

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme

Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire

Chapitre II : Servitudes d'urbanisme

Section 2 : Zones de bruit des aérodromes

Article L112-3

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par la présente section, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 101-3.

Article L112-4

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions de la présente section. Ces dispositions sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sous-section 1 : Champ d'application

Article L112-5

La présente section est applicable :

- 1° Aux aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C ;
- 2° Aux aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;
- 3° A tout nouvel aérodrome à réaliser ayant vocation à accueillir le trafic commercial de passagers en substitution d'un aérodrome mentionné au 1°, dont la réalisation a nécessité des travaux déclarés d'utilité publique.

Sous-section 2 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-6

Pour l'application des prescriptions édictées par la présente section, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 112-5.

Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale.

Paragraphe 1 : Contenu du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-7

Le plan d'exposition au bruit comprend un rapport de présentation et des documents graphiques.

Il définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs.

Il les classe en fonction de l'intensité décroissante du bruit en zones A et B, dites zones de bruit fort, C, dite zone de bruit modéré, et D. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

La délimitation d'une zone D est facultative à l'exception des aérodromes mentionnés au [I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts](#).

Article L112-8

Les valeurs des indices mentionnées à l'article [L. 112-7](#) pourront être modulées compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'article L. 112-7.

Article L112-9

Le plan d'exposition au bruit des aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture ne comprend que des zones A et B.

Toutefois, les dispositions prévues aux 1^o, 2^o et 5^o de l'article [L. 112-10](#) restent applicables à l'intérieur du périmètre défini par la zone C du plan d'exposition au bruit en vigueur au 19 février 2009 sur les aérodromes mentionnés au premier alinéa. En outre, pour l'application à ces aérodromes du 5^o de l'article L. 112-10, une augmentation de la capacité de logements et de la population à l'intérieur des secteurs mentionnés audit 5^o est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création de ces secteurs ou dans une décision modificative.

Paragraphe 2 : Effets du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-10

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

A cet effet :

1^o Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

a) De celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

b) Dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

c) En zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur ;

2^o La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3^o Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Dans les zones D, les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article [L. 112-12](#) ;

5° Dans les zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Une telle augmentation est toutefois possible dans le cadre des opérations prévues par le [I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dans les conditions fixées aux I et II dudit article. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par l'autorité administrative compétente de l'Etat après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L112-11

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ce bien.

Article L112-12

Toutes les constructions qui sont autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 112-10 font l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

Article L112-13

Le certificat d'urbanisme signale l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

Article L112-14

A compter de la décision d'élaborer ou de réviser un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les dispositions de l'article [L. 112-10](#) concernant les zones C et D.

Article L112-15

A compter de la publication de l'acte administratif portant mise en révision d'un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut décider l'application des dispositions de l'article [L. 112-10](#) concernant la zone C, pour la durée de la procédure de révision, dans les communes et parties de communes incluses dans le périmètre d'un plan de gêne sonore institué en vertu de l'[article L. 571-15 du code de l'environnement](#), mais non comprises dans le périmètre des zones A, B et C du plan d'exposition au bruit jusque-là en vigueur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.

Paragraphe 3 : Procédure d'établissement et de révision du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article L112-16

Le plan d'exposition au bruit est établi par l'autorité administrative compétente de l'Etat, après consultation :

1° Des communes intéressées ;

2° De l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au [I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts](#), qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement compétente ;

3° De la commission consultative de l'environnement compétente, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

Il est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Il est tenu à la disposition du public.

Article L112-17

Les plans d'exposition au bruit existants établis en application de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes valent, dans l'attente de leur révision, plan d'exposition au bruit au titre de la présente section.

ANNEXE 3 : Articles R.112-1 à R.112-17 du code de l'urbanisme

Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme

Titre Ier : Règles applicables sur l'ensemble du territoire

Chapitre II : Servitudes d'urbanisme

Section unique : Zones de bruit des aérodromes

Sous-section 1 : Règles de délimitation

Article R112-1

La valeur de l'indice de bruit, L_{den} , représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome, exprimée en décibels (dB), est calculée à l'aide de la formule ci-après :

$$L_{den} = 10 \times \lg \frac{1}{24} \left[12 \times 10^{\frac{L_d}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_e + 5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_n + 10}{10}} \right]$$

avec :

L_d = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;

L_e = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;

L_n = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

Article R112-2

Pour les aérodromes où le nombre annuel de mouvements commerciaux n'excède pas 10 000 dans l'une des trois hypothèses de court, moyen ou long terme et caractérisés par une forte variation saisonnière ou hebdomadaire de l'activité aérienne telle qu'elle est prise en compte pour l'élaboration du plan d'exposition au bruit, l'indice L_{den} est déterminé sur un nombre de jours compris entre 180 et 365 au regard des périodes de trafic effectif.

Le nombre de jours susmentionné est le nombre annuel estimé de jours au cours desquels, pour chacune des activités commerciale, militaire ou générale, l'activité aérienne est significative. L'activité aérienne significative et les prévisions de trafic justifiant de l'application du présent article sont explicitées dans le rapport de présentation du plan d'exposition au bruit.

Article R112-3

La zone de bruit fort A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} 70.

La zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice L_{den} 70 et la courbe d'indice L_{den} 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.

La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 57 et 55.

Pour les aérodromes mentionnés à l'article R. 112-2, la zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 57 et 52.

Pour les aérodromes militaires figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de la défense, les dispositions de l'article R. 112-2 ne s'appliquent pas. Pour ces aérodromes, la zone de bruit fort B est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone A et la courbe correspondant à une valeur d'indice L_{den} choisie entre 68 et 62. La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de

la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice L_{den} choisie entre 64 et 55.
La zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice L_{den} 50.

Sous-section 2 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes

Paragraphe 1 : Contenu du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article R112-4

Le plan d'exposition au bruit est établi à l'échelle du 1/25 000 et fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B, C et, le cas échéant, D.

Il rappelle les valeurs d'indice retenues pour définir les zones A et D et précise la valeur d'indice servant à définir la limite extérieure des zones B et C.

Il prend en compte l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome concerné.

Article R112-5

Afin d'évaluer, de prévenir et de réduire le bruit émis dans l'environnement, les données, objectifs et mesures constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement prévus par les articles R. 572-4, R. 572-5 et R. 572-8 du code de l'environnement sont établis pour les aérodromes civils dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements, hors les mouvements effectués exclusivement à des fins d'entraînement sur des avions légers. La liste de ces aérodromes est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'environnement, des transports et de l'équipement.

Ces données, objectifs et mesures constitutifs des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement sont :

- 1° Elaborés, soit à l'occasion de la révision du plan d'exposition au bruit, soit indépendamment de celle-ci dans les conditions prévues par les articles R. 572-9 à R. 572-11 du code de l'environnement ;
- 2° Annexés au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome ;
- 3° Réexaminés en cas d'évolution significative des niveaux de bruit identifiés et, en tout état de cause, au moins tous les cinq ans ;
- 4° Après leur réexamen et s'il y a lieu, actualisés selon l'une ou l'autre des procédures prévues pour leur établissement au 1°.

Article R112-6

Le rapport de présentation prévu à l'article L. 112-7 ne comporte pas les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale, lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome dont le ministère chargé de la défense est affectataire à titre exclusif, principal ou secondaire.

Paragraphe 2 : Effets du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article R112-7

En cas de révision du plan d'exposition au bruit, ce plan demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle l'approbation de la révision a fait l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R. 112-17.

Paragraphe 3 : Procédure d'établissement et de révision du plan d'exposition au bruit des aérodromes

Article R112-8

La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit est prise par le préfet. Lorsque l'emprise d'un aérodrome où les communes concernées ou susceptibles d'être concernées par le plan d'exposition au bruit d'un aérodrome sont situées sur le territoire de plusieurs départements, la décision

est prise conjointement par les préfets de ces départements.

Cette décision est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes affectés à titre exclusif ou principal à ce département ministériel.

Elle est prise avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger dont les nuisances de bruit affectent le territoire français.

Article R112-9

Sans préjudice du pouvoir du préfet de décider la mise en révision du plan d'exposition au bruit d'un aérodrome en application de l'article R. 112-8, la commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, examine tous les cinq ans au moins la pertinence des prévisions ayant servi à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet sa mise en révision.

Article R112-10

La décision d'établir ou de réviser le plan d'exposition au bruit est notifiée par le préfet, accompagnée d'un projet de plan d'exposition au bruit, aux maires des communes concernées et, s'il y a lieu, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département.

Article R112-11

La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, est consultée par le préfet sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure de la zone C et, le cas échéant, celle de la zone B dans le projet de plan d'exposition au bruit mentionné à l'article R. 112-10 avant qu'intervienne la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit.

Article R112-12

La décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans chacune des mairies concernées et, s'il y a lieu, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Article R112-13

A compter de la notification de la décision d'établir ou de réviser un plan d'exposition au bruit, les conseils municipaux des communes concernées et, le cas échéant, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Article R112-14

Dès réception des avis ou, à défaut, dès l'expiration du délai mentionné à l'article R. 112-13, le projet de plan d'exposition au bruit accompagné des avis des conseils municipaux et, le cas échéant, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents est transmis pour avis par le préfet à :

1° L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée ;

2° La commission consultative de l'environnement, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

La commission consultative de l'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la date

de la saisine, soit par le préfet, soit par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, pour formuler son avis sur le projet communiqué.

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de la saisine par le préfet pour émettre son avis sur le projet communiqué.

Lorsque plusieurs départements sont concernés, le délai court à compter de la date de la dernière saisine.

A défaut de réponse dans les délais impartis, ces avis sont réputés favorables.

Article R112-15

Le projet de plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés, est soumis à enquête publique par le préfet et organisée dans les conditions prévues aux articles R. 571-59 et suivants du code de l'environnement.

Lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome affecté à titre exclusif, principal ou secondaire au ministère chargé de la défense, la procédure d'enquête est conduite dans le respect des conditions posées par les articles R. 123-45 et R. 123-46 du code de l'environnement.

Article R112-16

Le plan d'exposition au bruit, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, est approuvé par arrêté du préfet ou, si plusieurs départements sont intéressés, par arrêté conjoint des préfets desdits départements.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit est pris avec l'accord exprès du ministre chargé de la défense en ce qui concerne les aérodromes à affectation exclusive ou principale audit ministère et avec l'accord exprès du ministre chargé de l'aviation civile, en ce qui concerne les aérodromes classés dans la catégorie des investissements d'intérêt national lorsque le ministère de la défense n'en est pas l'affectataire principal, et pour les aérodromes situés en territoire étranger lorsque les nuisances de bruit affectent le territoire français.

L'arrêté approuvant le plan d'exposition au bruit doit être motivé dans tous les cas, notamment au regard de l'activité prévue pour l'aérodrome et de son incidence sur l'environnement.

Article R112-17

Le préfet de département notifie aux maires des communes concernées et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents copie de l'arrêté et du plan d'exposition au bruit approuvé.

L'arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, le cas échéant aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents, ainsi qu'à la préfecture.

Mention des lieux où les documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies et, le cas échéant, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale compétents.

ANNEXE 4 : Plan d'exposition au bruit en vigueur

PREFECTURE DES LANDES

Arrêté préfectoral n° 211/2001 portant approbation de la révision du plan d'exposition au bruit (P.E.B.) de l'aérodrome de MONT DE MARSAN

LE PREFET DES LANDES

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-1-1, L 147-1 à 8, R 147-1 à 11 et R 123-24.

VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme aux abords des aérodromes.

VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores.

VU le décret n° 87 340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes.

VU le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes.

VU la décision préfectorale du 18 janvier 1980 rendant disponible le plan d'exposition au bruit n° 80 0066 de l'aérodrome de Mont de Marsan.

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2000 mettant en révision le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Mont de Marsan.

VU les avis des conseils municipaux des communes de Geloux, Sainte Foy, Saint pierre du Mont, et Villeneuve de Marsan ayant émis un avis favorable.

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Bougue, Campet et Lamolère, Gaillères, Lucbardez et Bargues, Mazerolles, Mont de Marsan, Saint Avit, Saint Cricq Villeneuve, Saint Martin d'Oney, Saint Perdon, et Uchacq et Parentis, n'ayant pas répondu dans les délais.

VU l'avis favorable de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Mont de Marsan rendu le 17 octobre 2000.

VU l'avis favorable de la Direction Centrale de l'Infrastructure de l'Air, représentant le Ministère de la Défense en date du 21 mars 2001.

VU le dossier relatif à la mise en révision du plan d'exposition au bruit soumis à l'enquête publique, notamment le plan référencé n° STBA/EGA/75L.

VU l'arrêté préfectoral N° 885 du 14 novembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. en date du 20 janvier 2001.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1: Le plan d'exposition au bruit révisé de l'aérodrome de MONT DE MARSAN tel qu'il est annexé au présent arrêté et référencé n° STBA/EGA/75L, est approuvé.

ARTICLE 2: Les plans d'occupations des sols ou les règlements d'urbanisme des communes concernées par le plan d'exposition au bruit, devront être compatibles avec le plan d'exposition au bruit.
Conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, le plan d'exposition au bruit sera annexé aux plans d'occupation des sols.

ARTICLE 3: Le présent arrêté et les documents qui lui seront annexés sont tenus à la disposition du public dans les mairies des communes de Bougue, Campet et Lamolère, Mazerolles, Mont de Marsan, Uchacq et Parentis, et Saint Avit, et ainsi qu'à la Préfecture des Landes - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - bureau de l'environnement - 26 rue Victor Hugo à Mont de Marsan, et à la Direction Départementale de l'Équipement (service Urbanisme et Environnement, 351 Bd St Médard B.P.359 40012 Mont de Marsan).

ARTICLE 4: La mention des lieux où le plan d'exposition révisé peut être consulté est insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le Département des Landes et affichée dans les mairies des communes visées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5: Ce plan pourra être communiqué aux collectivités et services publics, aux assemblées consulaires et commissions diverses qui ont à en connaître, notamment pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

ARTICLE 6: Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique, le Ministre compétent.

ARTICLE 7: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, MM. Les maires de Bougue, Campet et Lamolère, Mazerolles, Mont de Marsan, Uchacq et Parentis, et Saint Avit. M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Landes.

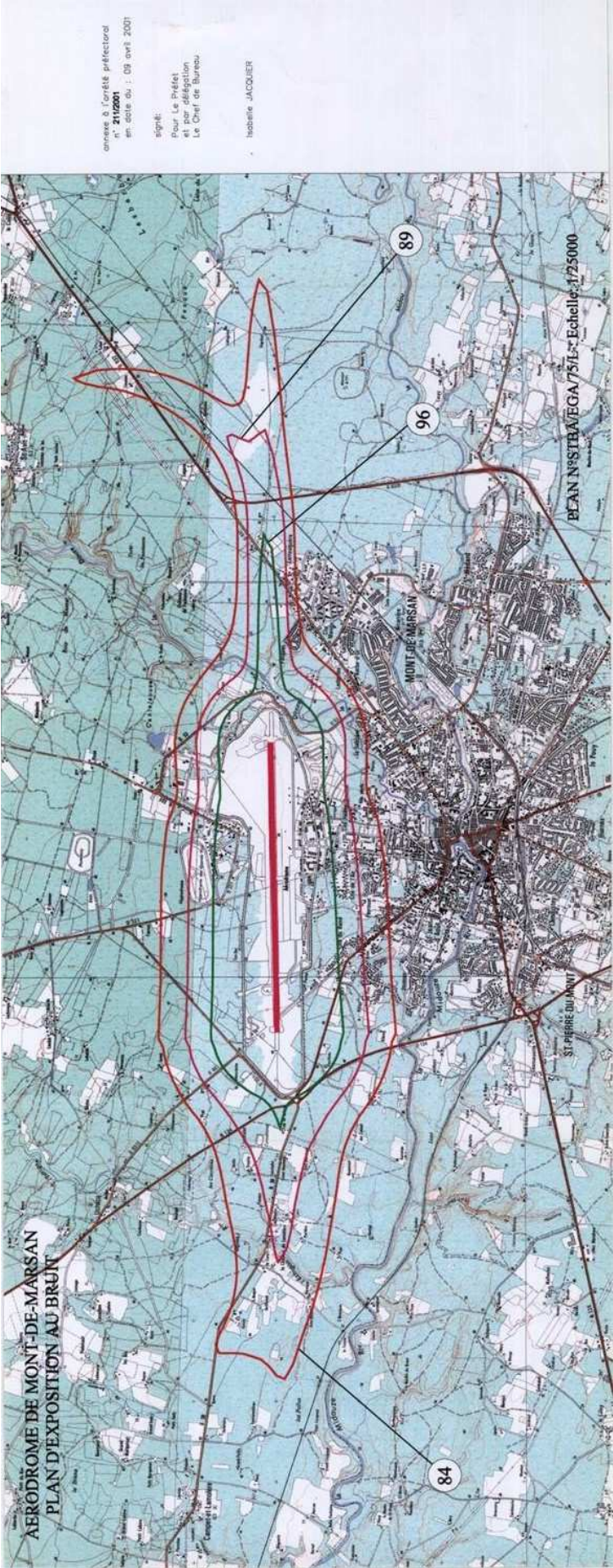
ARTICLE 8: Ampliations seront également adressées aux communes de: Gaillères, Geloux, Lucbardez et Bargues, Saint Cricq Villeneuve, Sainte Foy, Saint Martin d'Oney, Saint Perdon, Saint Pierre du Mont, et Villeneuve de Marsan.

MONT DE MARSAN le - 5 AVR. 2007

LE PREFET.

Pour
Le Chef de Bureau
J. S. alquis
MONT DE MARSAN

Projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Mont de Marsan
Annexes – 1^{er} Décembre 2016



ANNEXE 5 : Détail des hypothèses de trafic

Hypothèses de trafic (identiques pour les trois termes de l'étude)

CLASSE D'APPAREIL	TYPE APPAREIL	Substitution INM	e r i e v	NOMBRE ANNUEL DE PROCEDURES	NOMBRE ANNUEL DE JOURS D'ACTIVITE	POURCENTAGE D'UTILISATION DES PROCEDURES PAR TYPE D'AERONEF MILITAIRE																												TOTAL PROCEDURES	Nombre annuel de mouvements équivalents (1)			
						PROCEDURES STANDARDS																		PROCEDURES PARTICULIERES						PROCEDURES HELICOPTERES								
						DEPARTS									ARRIVEES																							
						Départs à vue 27			Départs à vue 09			Départs HA 27			Départs HA 09			Départs hélices		Arrivées aux Instruments		Arrivées à vue Break			Arrivées hélices		Circuits longs avec Break			Tours de Piste "cours"		Arrivées 27	Départs 27			Arrivées 09	Départs 09	
DV27NE	DV27NW	DV09NE	DV09NW	DHA27BM1	DHA27OIN	DHA27OIS	DHA27CZX	DHA27ENS	DHA09BM1	DHA09OIN	DHA09OIS	DHA09CZX	DHA09ENS	DZ7	D9	A1Z7	A109	AV27NE	AV27NW	AV09NE	AV09NW	A27	A9	CB27N	CB27S	CB09N	CB09S	TDP27N	TDP09N	A27_H	D27_H	A09_H	D09_H					
Combat	M2000, MF1, F16	M2000	J	600	365	9,39%	2,35%	4,02%	1,01%	2,55%	10,20%	3,06%	7,65%		1,92%	4,79%	0,96%	2,40%																	100%	613		
			S	150	365	8,49%	2,12%	3,64%	0,91%	2,31%	9,22%	2,77%	6,92%		1,73%	4,33%	0,87%	2,16%																	100%	153		
			N	62	365	5,70%	1,42%	2,44%	0,61%	1,58%	7,91%	1,58%	3,16%		1,11%	3,33%	0,55%	1,11%																	100%	63		
	Rafale, F18, MIG29	RAFALE AA	J	15000	365	8,96%	2,24%	3,84%	0,96%	2,40%	9,70%	2,90%	7,30%		1,80%	4,60%	0,90%	2,30%																100%	15314			
			S	600	365	8,49%	2,14%	3,64%	0,91%	2,30%	9,20%	2,80%	6,90%		1,70%	4,30%	0,90%	2,20%																100%	612			
			N	250	365	5,68%	1,42%	2,48%	0,62%	1,60%	7,90%	1,60%	3,20%		1,10%	3,30%	0,60%	1,10%																100%	255			
	Alphajet	LEAR 35	J	100	365	10,06%	2,52%	4,31%	1,08%	2,73%	10,93%	3,28%	8,20%		2,05%	5,13%	1,03%	2,57%																100%	102			
			S	50	365	8,49%	2,12%	3,64%	0,91%	2,31%	9,22%	2,77%	6,92%		1,73%	4,33%	0,87%	2,16%																100%	51			
			N	25	365	5,69%	1,42%	2,44%	0,61%	1,58%	7,91%	1,58%	3,16%		1,11%	3,33%	0,55%	1,11%																100%	26			
Transport	MRTT (A330)	A330	J	453	365					30,00%				5,00%	12,00%			3,00%															100%	453				
			S	121	365					30,00%				5,00%	12,00%			3,00%																100%	121			
			N	30	365					30,00%				5,00%	12,00%			3,00%																100%	30			
Transport	C160, C130	C130	J	50	365					30,00%				5,00%	12,00%			3,00%															100%	50				
			S	15	365					30,00%				5,00%	12,00%			3,00%																100%	15			
			N	5	365					30,00%				5,00%	12,00%			3,00%																100%	5			
Transport	CN35, E121	DHC8, DHC6	J	72	365					30,00%				5,00%	12,00%			3,00%															100%	72				
			S	20	365					30,00%				5,00%	12,00%			3,00%																100%	20			
			N	5	365					30,00%				5,00%	12,00%			3,00%																100%	5			
Hélicoptères	Hélicoptères	FENNEC CARACAL (Super Puma)	J	96	365																											35,0%	35,0%	15,0%	15,0%	100%	96	
			S	48	365																												35,0%	35,0%	15,0%	15,0%	100%	48
			N	9	365																												35,0%	35,0%	15,0%	15,0%	100%	9
			J	96	365																												35,0%	35,0%	15,0%	15,0%	100%	96
			S	47	365																												35,0%	35,0%	15,0%	15,0%	100%	47
			N	9	365																												35,0%	35,0%	15,0%	15,0%	100%	9
TOTAL PROCEDURES militaires				17913																													TOTAL MOUVEMENTS EQUIVALENTS				18264	
Réacteurs	Réacteurs aviation affaires	FA10	J	15	365					30,00%				5,00%	12,00%			3,00%															100,00%	15				
			S	4	365					30,00%				5,00%	12,00%			3,00%																100%	4			
			N	6	365					30,00%				5,00%	12,00%			3,00%																100%	6			
Hélices	hélices	DR400	J	112	365										35,00%	15,00%																	100%	112				
			S	421	365											35,00%	15,00%																	100%	421			
			N		365											35,00%	15,00%																	100%				
TOTAL PROCEDURES civiles				558																													TOTAL MOUVEMENTS EQUIVALENTS				558	
TOTAL PROCEDURES civiles				18471																													TOTAL MOUVEMENTS EQUIVALENTS				18822	

(1) chaque procédure particulière (1 circuit long ou 1 tour de piste) est comptabilisée comme 2 mouvements équivalents

ANNEXE 6 : Glossaire

((A)P)PEB	((avant-)projet) de plan d'exposition au bruit
BA	base aérienne
CCE	commission consultative de l'environnement
EMAA	état-major de l'armée de l'air
DCSID	direction centrale du service infrastructure de la défense
INM	<i>integrated noise model</i>
<i>Lden</i>	<i>Level day evening night</i>
QFU	direction magnétique de la piste
PLU	plan local d'urbanisme